

**Signé par Monsieur le Maire le 23 décembre 2008
Déposé en Préfecture le 23 décembre 2008
Affiché en mairie le 30 décembre 2008**

L'an deux mille huit, le quinze décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur ESMONIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Mrs et Mmes – ESMONIN – SINGER – PONSAA – VIGREUX – MOUREY – PHAL – CROS -
LAURENT – LALOUCHE - RICHARD – BATTISTINI – AUDARD – POPARD – HUSSEIN – DAL
MOLIN – FALCONNET - BOILEAU – HABERKORN – BUCHALET – BUIGUES – BONVALOT –
BERNARD – RANOUX – MERMAZ - BAGNARD – RAILLARD – JACOB – LOMBARD – DELAET –
GUION

EXCUSES REPRESENTES :

Mme CADOUOT donne pouvoir à Mme POPARD
Mme BRUANT donne pouvoir à Monsieur PONSAA
Mme VESCIO donne pouvoir à Mme CROS

1) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2009 DE LA VILLE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 30 VOIX POUR ET 3 VOIX CONTRE, décide d'adopter, par chapitre, le budget primitif 2009 de la ville.

Les propositions nouvelles du budget primitif de la ville s'établissent comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	22 465 897	22 465 897
INVESTISSEMENT	7 205 139	7 205 139

Départ de Monsieur HUSSEIN, qui donne pouvoir à Madame MERMAZ

2) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES POUR 2009

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes formulées par les associations et les établissements publics d'enseignement,

Considérant le projet de budget primitif 2009, l'aide accordée à chaque organisme a été revalorisée, sauf exceptions, dans la limite de 2%,

Pour l'année 2009, le Conseil Municipal pourrait attribuer aux associations et aux autres organismes de droit public les subventions portées dans le document joint.

Le montant des subventions affectées s'élève à 740 179 €uros, auquel s'ajoute une provision non affectée de 99 916 €uros destinée à répondre aux demandes qui seront déposées au cours de l'année.

Au total la Ville consacrera en 2009, 840 095 €uros pour soutenir la vie associative.

De plus, par délibération en date du 6 février 2006, le Conseil Municipal a décidé de participer aux cotisations versées par les employés municipaux aux sociétés mutualistes dont ils sont adhérents dans la limite de 25%. Cette participation est versée sous forme de subventions aux sociétés avec lesquelles la ville s'est engagée à participer.

Pour 2009, la dotation s'élève à 37 075 €uros.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser l'attribution des subventions visées au présent rapport, étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2009.

3) BUDGET 2008 – DECISION MODIFICATIVE N°3

Cette dernière décision modificative budgétaire de l'année 2008 apporte les ultimes ajustements de crédits au regard de l'exécution dans les différents postes de dépenses et de recettes.

En fonctionnement, la suppression de crédits et les transferts entre chapitres, essentiellement entre celui des charges de personnel et celui des charges à caractère général, se traduisent par une réduction du budget de 75 770€. Les recettes sont diminuées à la même hauteur.

En dépenses, les ajustements concernent principalement :

- les charges de personnel, abondées de 144 000€ en raison d'une part, de la hausse, intervenue en cours d'année, des cotisations au FNAL, pour le risque «accidents du travail» et du versement transport et d'autre part, de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat. En outre, les crédits pour le remplacement d'agents en congés maladie sont complétés ;
- les dépenses d'entretien des bâtiments : +42 000€ dont 35 000€ pour la location des bungalows de l'école Bourdenières ;
- le dispositif Inser'social qui voit ses crédits réduits, en dépenses et en recettes, puisque chaque financeur verse à présent sa participation directement à la SDAT ;
- les crédits non utilisés par les services sont affectés au financement des dépenses supplémentaires, à hauteur de 118 600€.

En recettes, la taxe additionnelle aux droits de mutation et les remboursements de sinistres par les assurances sont augmentés de 68 230€.

En investissement, les dépenses diminuent de 92 830€ et les recettes de 69 650€.

En dépenses, deux postes constituent l'essentiel des modifications :

- les subventions d'équipement versées aux organismes HLM dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine, partiellement annulées suite au report des opérations (-138 235€).
- une étude d'attractivité économique et culturelle du centre ville (50 000€).

En outre, l'enveloppe prévue pour le transfert de la police municipale (35 000€) est réaffectée, à hauteur de 5 000€, à l'aménagement du local situé sous le magasin Ed afin d'y stationner les véhicules municipaux et ainsi libérer des garages destinés à être cédés.

En recettes, la réduction correspond au solde de la subvention de la Région pour l'extension de la piscine, reporté à tort en 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 30 VOTES POUR ET 3 ABSTENTIONS, décide d'approuver cette décision modificative n°3 au budg et 2008.

4) TARIFS NON SOUMIS A RESSOURCES DES SERVICES MUNICIPAUX

Afin de simplifier, harmoniser, uniformiser et optimiser les tarifs de la ville, il a été décidé de procéder à une analyse de la politique tarifaire municipale et des modalités de sa mise en œuvre.

Il est précisé que deux types de tarifs sont appliqués par la ville, à savoir :

- ceux non soumis aux conditions de ressources des usagers ;
- ceux soumis aux conditions de ressources des usagers.

Afin de mener à bien la réflexion sur cette dernière catégorie de tarifs, seuls les tarifs qui ne prennent pas en compte les ressources des usagers sont proposés ce jour.

En concertation avec les élus chargés des différents secteurs concernés et les services chargés de l'application des tarifs, un ensemble de règles a été arrêté :

- introduire la gratuité pour les enfants de moins de 6 ans dans le domaine du sport et de moins de 18 ans dans le domaine de la lecture,
- mettre en place des tarifs réduits pour les étudiants, les chômeurs, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI), du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation adultes handicapés,
- faire bénéficier les titulaires de la Carteculture étudiants et de la carte Pass'Sport Culture de certains tarifs réduits dans les domaines culturel et sportif,
- distinguer les habitants de Chenôve et les extérieurs,
- harmoniser le nombre d'entrées sur les cartes d'abonnement,
- adopter une augmentation de 3% en 2009, sauf exceptions, et arrondir les résultats,
- veiller à conserver le même écart entre les enfants et les adultes, entre les tarifs normaux et les tarifs réduits, entre les habitants de Chenôve et les extérieurs,
- appliquer les tarifs au 1^{er} janvier, sauf pour les activités calées sur l'année scolaire et les événements culturels autres que l'opérette, les concerts du conservatoire et les événements pédagogiques.

Les propositions de tarifs, présentées dans les tableaux annexés, ont été élaborées dans le respect de ces règles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide adopter ces tarifs.

5) AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU MARCHE DE TELECOMMUNICATION

Le marché de télécommunication en cours pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008, est un marché à procédure adaptée, alloti par type de communication, avec des montants minimums et maximums annuels garantis par lot.

Pour le lot n°2, communications locales, nationales, internationales et vers mobiles pour tous sites attribué à la société Neuf Cegetel, le montant minimum est de 20 000 € HT et le montant maximum de 35 000 € HT.

Afin de faire face aux besoins jusqu'au terme de l'année 2008, il apparaît nécessaire d'envisager un avenant augmentant le montant maximum annuel de ce lot, soit 37 500 € HT, initialement fixé à 35 000 € HT.

Il est à noter que cette augmentation se trouve budgétairement compensée par les économies réalisées sur les autres lots de télécommunications, à savoir :

- Communications vers numéros spéciaux (audiotel, vidéotel et services liés),
- Téléphonie mobile type GMS,
- Accès internet et hébergement du site web de la ville.

L'avenant dépassant 5% du montant maximum du marché initial, le Conseil Municipal doit préalablement autoriser sa signature.

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant susvisé.

6) MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

1° - VENTE DE CONCESSIONS AVANT DECES

Pour faire suite au marché de reprise des concessions expirées et non renouvelées ou abandonnées au cimetière de Chenôve, exécuté en avril 2008, une quarantaine d'emplacements sont disponibles immédiatement. La commune disposera à nouveau d'une quarantaine d'emplacements supplémentaires courant 2009.

Le service de l'état civil recevant régulièrement des demandes d'achat de concessions par avance, ces emplacements ainsi libérés pourraient donc être proposés aux Cheneveliers avant décès. Cette nouvelle disposition permettrait aux habitants de Chenôve de prévoir un contrat obsèques avec un organisme de pompes funèbres.

2° - HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Le cimetière est actuellement ouvert au public tous les jours de la semaine :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre inclus : de 7 h à 19 h,
- Du 1^{er} octobre au 31 mars inclus : de 8 h à 18 h.

L'employé municipal s'assure, avant la fermeture des portes, qu'il ne reste plus personne dans le cimetière. Toutefois la fermeture du cimetière à 18 heures sur la période hivernale permet difficilement ce contrôle.

Il pourrait être envisagé une fermeture en hiver à 17 heures.

La modification du règlement du cimetière afin d'intégrer la possibilité aux Cheneveliers d'acquérir une concession avant décès et de modifier l'horaire de fermeture (voir l'avenant joint) s'avère donc nécessaire.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser cette modification aux conditions exposées ci-dessus.

7) OUVERTURE DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS CONTRACTUELS

VU le décret N°2003-485 du 5 juin 2003 fixant les conditions d'exécution du recensement,

VU l'arrêté du 5 août 2003, définissant pour chaque année la période de collecte,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide l'ouverture de trois postes d'agents recenseurs contractuels du 5 janvier 2009 au 21 février 2009, aux conditions de rémunération suivantes :

➤ Bordereau d'IRIS	4.70 €
➤ Dossier d'adresse collective	0.47 €
➤ Feuille de logement (enquête ou non-enquête)	0.47 €
➤ Bulletin individuel	0.93 €
➤ Séance de formation (deux demi-journées)	18.15 €
➤ Tournées de reconnaissance	36.30 €
➤ Séance de classement/numérotation	18.15 €
➤ Frais de déplacement	62.20 €

8) PASSEPORTS BIOMETRIQUES – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE STATION FIXE D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE TITRES D'IDENTITE ET DE VOYAGE A CHENOVE

Conformément à la réglementation européenne, la France s'est engagée à délivrer, au plus tard le 28 juin 2009, de nouveaux passeports comportant un composant électronique contenant des données biométriques : photo numérisée et empreintes digitales du demandeur. Ce composant électronique, intégré à la couverture du passeport, comporte des sécurités de nature à prémunir le titulaire contre les risques d'intrusion, de détournement et de modification.

Un décret du 30 avril 2008 précise les modalités de recueil de ces données à caractère personnel et charge le ministère de l'intérieur de déployer le dispositif technique.

Ainsi, 2000 communes réparties sur le territoire national seront équipées d'une ou plusieurs stations fixes d'enregistrement des données. Afin d'assurer la meilleure couverture possible et faciliter l'accès des usagers, plusieurs critères de sélection des communes ont été définis. Sur le département de la Côte d'Or, la ville de Chenôve a été identifiée par la préfecture pour l'accueil d'une station.

Le dispositif technique destiné à être mis en place est le suivant :

- un agent municipal recueillera les données personnelles des demandeurs et les enregistrera dans la station fournie et installée par l'agence nationale des titres sécurisés ANTS.
- il les transmettra par voie dématérialisée à la préfecture de la Côte d'Or qui instruira les demandes et donnera après vérification l'ordre de production à l'imprimerie nationale.

Une indemnité forfaitaire annuelle de 3200 Euros, destinée à couvrir les frais liés aux demandes émanant d'usagers extérieurs à Chenôve, devrait être allouée à la commune dans le cadre du projet de loi de finance pour 2009.

Afin de finaliser ce dispositif, une convention relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage précisant les obligations réciproques de la Ville de Chenôve et de l'Agence Nationale des titres sécurisés représentée par le Préfet du Département de Côte d'Or, doit être conclue.

D'une durée d'une année, cette convention est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation pour non respect de ses obligations par l'une des parties signataires.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, PAR 24 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE ET 5 ABSTENTIONS, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention objet du présent exposé aux conditions susvisées et plus largement à prendre toutes dispositions utiles à sa mise en oeuvre.

9) MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS SCOLAIRES

Chaque année, la ville de Chenôve verse aux coopératives scolaires de chaque école des subventions :

- « sans justificatifs » sur la base des crédits affectés en fonction de critères préalablement définis (par groupe scolaire, par école, par classe, par nombre d'élèves)
- « avec justificatif » pour aider au financement d'actions spécifiques menées par les écoles.

Le versement s'opère après le vote du budget primitif de la ville.

1°- SUBVENTIONS ATTRIBUEES SANS JUSTIFICATIFS :

- a) Bibliothèques et centres de documentation :
 - Ecole élémentaire : 260,00 € par école
 - Ecole maternelle : 100,00 € par école
- b) Bibliothèque centrale de prêt de Paul Bert : 808,00 €
- c) Coopérative Scolaire :

- Dotation forfaitaire par classe :	13,00 €
d) Frais de bureau :	
- Dotation forfaitaire par école :	24,00 €
e) Pharmacie :	
- Dotation forfaitaire par classe :	11,00 €
f) Photocopieurs :	
Ils sont gérés directement par la ville, sauf pour l'école maternelle Gambetta dont la coopérative est encore liée par son ancien contrat:	1 570,00 €

2°- SUBVENTIONS ATTRIBUEES AVEC JUSTIFICATIFS :

Pour disposer de ces subventions, les Directeurs d'école doivent remplir les conditions suivantes :

- Solliciter la participation de la ville par un courrier de demande de subvention adressé à Monsieur Le Maire avant le 1^{er} décembre de l'année n-1,
- Transmettre à la ville les projets pour lesquels les subventions sont sollicitées,
- Transmettre les justificatifs (factures) relatifs à la réalisation de l'action.

Ce n'est qu'après avoir rempli ces trois conditions que la ville procèdera au versement des subventions prévues dans la limite des 9 000,00 € inscrits au Budget Primitif 2009.

a) Sorties, spectacles et visites	
- Pour les voyages – dotation forfaitaire par classe :	99,00 €
- Pour les séjours – dotation forfaitaire par tranche : d'une ou deux classes.	553,50 €
b) Projets d'école, PAE, CLEA, APAC	
- Dotation forfaitaire minimum par école :	160,00 €
- Dotation forfaitaire globale pouvant être répartie : entre établissements en fonction des types de projets et demandes	1 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser Monsieur le Maire à verser lesdites subventions visées selon les modalités exposées.

10) ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE « ZERO PESTICIDE » AVEC LE GRAND DIJON

Selon le plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides 2006-2009 : "l'utilisation des pesticides peut engendrer des risques directs ou indirects pour l'homme (l'utilisateur et la population en général dont l'exposition se fait par l'air, l'eau et l'alimentation) et les écosystèmes (biodiversité). Elle constitue aujourd'hui un enjeu de société majeur".

Au cours des dernières années, la réglementation encadrant l'utilisation des produits phytosanitaires a évolué dans un sens contraignant. Ainsi, l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2006 fixe de nouvelles conditions à l'utilisation des produits phytosanitaires, notamment :

- les traitements doivent se faire à une distance minimale de 5 mètres des cours d'eau, points d'eau et fossés,
- les zones traitées doivent être interdites à toute entrée de personnes pendant une période qui peut aller de 6 heures pour les produits les moins dangereux à 48 heures pour les plus dangereux.

Dans les prochaines années, la réglementation pourrait devenir encore plus restrictive. Ainsi le rapport du groupe 3 du Grenelle de l'Environnement "Instaurer un environnement respectueux de la santé" *préconise une interdiction totale d'usage dans les lieux publics* afin de réduire l'exposition de la population des villes, et notamment des enfants.

L'arrêt de l'utilisation des produits phytosanitaires résultera donc d'un projet collectif et transversal, impliquant un grand nombre d'agents de métiers différents.

D'ores et déjà les principaux utilisateurs ont modifié leurs pratiques suite à la mise en œuvre d'un plan de désherbage communal à l'échelle de toutes les communes de l'agglomération dijonnaise qui est passé par :

- le diagnostic des pratiques phytosanitaires,
- la formation des agents,
- la réalisation du plan de désherbage sur tout ou partie de la commune,
- les préconisations associées au plan de désherbage notamment sur la mise en œuvre de techniques alternatives de désherbage.

En conséquence et pour marquer son engagement actif dans le plan de désherbage, la ville souhaite signer la Charte d'Entretien des Espaces Publics initiée par le Grand Dijon et les 22 communes de l'agglomération dijonnaise et visant à réduire de façon significative les pollutions d'origine phytosanitaire. Cette Charte engage la ville progressivement et durablement vers cet objectif final de « Zéro Pesticide » sur une durée de 3 ans.

Ce processus technique et méthodologique de maîtrise des pollutions à mettre en œuvre par la Commune sur la base du cadre commun prévu par la Charte, pourrait entraîner des contraintes. Il aboutira en effet à une modification de l'aspect des espaces publics avec une présence, parfois nouvelle, d'adventices (« herbes folles ») dans certains endroits. Il se traduira également par une transformation des pratiques des agents avec, souvent, une substitution des traitements chimiques par des procédés mécaniques. Un accompagnement spécifique du changement destiné aux agents et à la population a donc été prévu par le Grand Dijon.

Le plan d'action décrit dans la proposition de Charte annexée à ce document sera mis en œuvre avec le concours de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du Conseil Régional de Bourgogne et prévoit pour chacune des actions envisagées des taux de cofinancement qui pourront représenter jusqu'à 70% pour les investissements et jusqu'à 80 % pour les formations, la communication et les études.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'approuver le projet conduit avec le Grand Dijon et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite « Charte d'entretien des Espaces Communaux ».

11) MODIFICATION DE LA LONGUEUR DE VOIRIE : RECENSEMENT PAR LES SERVICES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA PRESENTATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Conformément à la circulaire de recensement adressée par la Direction Générale des Collectivités Territoriales au Préfet de la Région Bourgogne et du Département de Côte d'Or, ce dernier sollicite d'être informé sur la longueur de la voirie communale, toute modification devant être validée par le Conseil Municipal.

La longueur arrêtée au 1^{er} janvier 2007 ne prenait pas en compte les voiries dites « voies pompiers circulées ».

Il est envisagé aujourd'hui d'intégrer ces voies sur la base suivante :

Total linéaire de voies pompiers circulées	4100 ml
--	---------

Pour mémoire, le linéaire des voies communales s'élève à 35900 ml. Le total général sur Chenôve est ainsi porté à 40 000 ml.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide de valider l'intégration des voies communales « dites pompiers circulées » dans le cadre de la préparation de la dotation globale de fonctionnement.

12) CONSTRUCTION DE 11 LOGEMENTS PLUS CD, 9 et 11 RUE MAXIME GUILLOT PAR L'OPAC DE DIJON : CONCOURS FINANCIER DE LA VILLE

Dans le cadre du programme de rénovation urbaine du Mail, l'OPAC engage une opération de construction 9 et 11 rue Maxime Guillot destinée à produire 11 logements locatifs à loyers modérés.

Cette opération participe à la reconstitution de l'offre de logements démolis prévue dans la convention consolidée de rénovation urbaine du Grand Dijon signée le 21 mars 2007.

Le plan de financement de cette opération dont le montant prévisionnel est de 1.288.385 € TTC est le suivant :

• Ville de Chenôve :	64.419 €	5%
• Grand Dijon :	64.419 €	5%
• Conseil Régional de Bourgogne	89.024 €	7%
• ANRU :	307.637 €	24%
• OPAC :	762.886 €	59%

En application de la convention de rénovation urbaine du Grand Dijon, l'OPAC sollicite une subvention de la Ville de Chenôve équivalente à celle du Grand Dijon d'un montant de 64.419 €.

Cette aide sera versée à l'issue des travaux à la demande du bénéficiaire sur justification des dépenses réalisées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- **d'autoriser l'attribution de cette subvention selon les modalités de versement exposées,**
- **de préciser que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2009.**

13) MODIFICATION DE DENOMINATION DE LA RUE DES NARCISSES ET DENOMINATION DE LA VOIE POMPIER DU BATIMENT 34 BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY

1) Dans le cadre du programme de rénovation urbaine du Grand Ensemble, le quartier de la rue des Narcisses a connu une constante évolution avec les démolitions successives depuis 1992 des bâtiments numérotés 63 – 64 et 65, la construction du Commissariat, les aménagements d'espaces et le récent programme de Bourgogne Habitat portant sur la construction de 14 maisons de ville. Il paraît nécessaire pour symboliser cette action tournée vers l'avenir, d'occulter l'image ancienne et négative associée à la « rue des Narcisses ».

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une nouvelle dénomination à cette voie. La nouvelle dénomination sera : **RUE OLYMPE DE GOUGES**, née en 1748 et morte guillotinée en 1793. Femme de lettres française, devenue femme politique et polémiste. Auteur de la « Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne », elle a laissé de nombreux écrits en faveur des droits civils et politiques des femmes et de l'abolition de l'esclavage des Noirs.

Elle est devenue emblématique des mouvements pour la libération des femmes, pour l'humanisme en général, et l'importance du rôle qu'elle a joué dans l'histoire des idées a été considérablement réévaluée à la hausse dans les milieux universitaires.

2) Le bâtiment sis 34 boulevard de Lattre de Tassigny, d'une longueur de 115 m est positionné perpendiculairement à celui-ci, et présente donc son pignon Ouest à ce boulevard.

Sa façade Nord longe la rue Alexis Piron et les entrées principales situées en façade Sud donnent en fait sur une voie pompier.

Il apparaît donc nécessaire de clarifier la situation en particulier au niveau de l'adresse postale et la lisibilité générale du quartier.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de dénommer cette voie pompier : **Rue FRANCOISE DOLTO**, pédiatre et psychanalyste française ; spécialisée dans la psychanalyse de l'enfance dont elle est une des pionnières, elle fut réputée pour l'efficacité de son travail théorique poussé, notamment sur l'image du corps. Elle œuvra à la vulgarisation de ses connaissances, en particulier à travers une émission de radio, ce qui contribua à la faire connaître du grand public.

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu les propositions émises par le groupe de réflexion d'élus municipaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser les modifications de dénominations des voies susvisées et plus généralement d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à leur mise en œuvre.

14) AUTORISATION DE MONSIEUR LE MAIRE A SOLLICITER LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Définie par l'ordonnance du 13 octobre 1945 et modifiée par la loi du 18 mars 1999, la licence d'entrepreneur de spectacles est une autorisation qui a pour but de professionnaliser le secteur très varié du spectacle vivant en demandant à tout entrepreneur de spectacles d'offrir des garanties à la fois administratives et juridiques. Elle permet également un contrôle du régime de protection sociale des artistes salariés.

Ainsi tout entrepreneur de spectacles, qu'il s'agisse de structure associative ou commerciale, qu'elle soit privée ou publique, doit être titulaire de la licence, le fait générateur étant l'emploi d'artistes.

Les entrepreneurs sont classés en trois catégories :

La 1^{ère} catégorie concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques. Ainsi, à Chenôve, la ville est concernée par la salle des fêtes et l'Espace culturel François Mitterrand.

La 2^{ème} catégorie concerne les producteurs de spectacles en tant qu'employeurs du plateau artistique. Le cas des opérettes où la ville embauche des techniciens, des musiciens, des décorateurs constitue un exemple de spectacle entrant dans cette catégorie.

La 3^{ème} catégorie concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles.

La licence est personnelle et incessible. Dans le cadre d'une ville, la licence est accordée au représentant légal désigné par l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide :

- **de désigner Monsieur le Maire comme représentant légal,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter ladite licence, comprenant les trois catégories sus mentionnées et plus largement d'accomplir toutes démarches nécessaires.**

15) POSTE DE CHARGE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL : AUTORISATION DE RECRUTEMENT CONTRACTUEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 - 4^{ème} alinéa,

Par délibération en date du 30 juin 2008, le Conseil Municipal décidait la création d'un poste de « chargé de développement culturel », emploi de catégorie B, compte tenu de l'organisation interne du service des affaires culturelles.

Les candidatures reçues n'ont pas permis de trouver le candidat correspondant au profil de poste titulaire d'un grade statutaire de la fonction publique.

Le recours à un recrutement contractuel doit donc être retenue afin d'assurer l'ensemble des missions suivantes :

- 1 – coordination et accompagnement des projets de développement culturel (dans le cadre du C.U.C.S),
- 2 – repérage et soutien de l'expression culturelle et artistique des habitants,
- 3 – animation des relations avec le milieu éducatif local,
- 4 – évaluation des actions,
- 5 – organisation et mise en œuvre de projets culturels.

Le niveau de recrutement serait fixé au niveau minimum BAC + 2 par contrat de trois ans. La rémunération s'élèverait à hauteur de l'indice Brut 453/Indice Majoré 397. La personne recrutée percevrait le traitement correspondant, éventuellement le SFT, le régime indemnitaire lié à une activité spécifique (week-end ou soirées) et à une technicité particulière, ainsi que la prime annuelle, auxquels pourraient se rajouter les remboursements pour déplacements.

Enfin, le candidat retenu s'engagerait à intégrer la fonction publique par concours au terme d'une période maximale de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, décide d'autoriser la création d'un poste de chargé de développement culturel aux conditions exposées étant précisé que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2009.